

RCA 11022 - Notification de date d'audience à domicile inconnu

- Monsieur Mutombo Ngandu, col. 105.

RC. 17.401/R.H. 2133/2007 - Assignation civile

- Congo Julun Mining, col. 105.

Ville de Matadi

R.P.A. 960 - Notification de date d'audience à domicile inconnu

- Monsieur Sakibanza Kiangebeni, col. 107.

Ville de Inkisi

R.P. 1322 - Citation directe à domicile inconnu

- Monsieur Baku Makanzu, col. 107.

RC. 3482 - Extrait de signification du jugement avant dire droit à domicile inconnu.

- Sergent Nioka Luta, col. 108.

Ville de Kisangani

R.C.A. 3851/R.H. 1139 - Signification-commandement

- Groupe Kithima Bin Ramazani, col. 109.

ANNONCE ET AVIS

Déclaration de perte de certificat

- Vicaire général Mgr Edouard Nombili, col. 110.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Décision n° 005/ARPTC/CLG/2007 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 29 juin 2007 portant identification des abonnés du service de la Téléphonie mobile.

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement à ses articles 8-a et 21-d ;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo spécialement à son article 3-a ;

Vu le Décret n° 05/095 du 14 septembre 2005 et n° 05/131 du 18 novembre 2005 portant respectivement nomination du Président, du Vice-Président et des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Considérant la vente des cartes d'abonnement à la téléphonie mobile constatée, pour laquelle les acquéreurs de ces dernières ne font pas l'objet d'une identification par les Opérateurs de Réseaux des Télécommunications ouverts au public ni par leurs Distributeurs officiels.

Considérant que cette distribution du service téléphonique, sans possibilité d'identifier les abonnés, engendre de pratiques qui portent atteintes à la sécurité publique ;

Considérant les exigences de défense et de sécurité publique, ainsi que les obligations faites aux opérateurs de télécommunications de garantir le droit à tous les usagers d'être informés de l'ensemble de leurs droits au moment où ils souscrivent leur abonnement ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 29 juin 2007 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Les opérateurs de la téléphonie mobile, ainsi que leurs distributeurs sont tenus, au moment de la souscription d'abonnement à leurs réseaux respectifs, de procéder à l'identification complète de leurs clients.

Article 2 :

Avant l'achat d'une carte d'abonnement par le client, ce dernier est tenu préalablement de produire les éléments suivants :

- Copie d'une carte d'identité en cours de validité (carte d'identité, passeport, permis de conduire, carte du travail) ;
- Adresse complète et exacte au moment de la souscription.

Article 3 :

Les opérateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires de manière à garantir la confidentialité des informations recueillies auprès du client, en lui garantissant leur non divulgation, sauf par son seul et unique consentement.

Article 4 :

Les opérateurs disposent d'un délai de 6 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision pour procéder, en mettant en place un dispositif technique approprié, à l'identification de tous les abonnés et titulaires de cartes d'abonnement à puce dont l'identification n'est pas encore établie.

Les opérateurs ont l'obligation de transmettre tous les six mois, les fichiers complets à l'ARPTC, pour fins utiles.

Article 5 :

Le Président du Collège de l'Autorité de la Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui entre en vigueur à la date de sa signature qui sera publiée au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 29 juin 2007

Les membres du Collège :

1. Prof. Modeste Mutombo Kyamakosa : Président
2. Christian Katende Mukinay : Vice-Président
3. Joseph Kalombo Ndonki : Conseiller
4. Evariste Ossamalo Tosua : Conseiller
5. Clémentine Tshikuakua Mupele : Conseillère
6. Jean Jacques Ruhara Bizimana : Conseiller
7. Pacifique Muhombo Kubuya : Conseiller

L'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo,

Décision n° 008/ARPTC/CLG/2007 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 10 septembre 2007 attribuant les fréquences à la société FICHTNER SAI

L'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo,

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, et spécialement ses articles 8-b et e et 14 ;

Vu la loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications, et spécialement son article 3-d et g ;